



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/118 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'OBSERVATOIRE CORSE
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE CUSTITUTIVA DI L'OSSERVATORIU CORSU
DI A PRUTEZZIONE DI A ZITELLINA**

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le deux octobre, la commission permanente, convoquée le 17 septembre 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et portant création de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance,

- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE),
- VU** le décret d'application n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger,
- VU** conformément à l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une Collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,
- VU** le changement de personne morale en référence à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 30-1-1,
- VU** la délibération du conseil départemental n° 2017-159 du 19 avril 2017 relative à l'ODPE de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération du conseil départemental n° 315 sup du 20 avril 2017 relative à l'ODPE de la Haute-Corse,
- VU** la délibération du conseil départemental n° 311 du 10 octobre 2017 relative à la signature de la convention constitutive de l'ODPE de la Haute-Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur la création d'un Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention constitutive de l'Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance et tout acte afférent.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 2 octobre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 2 OCTOBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE CUSTITUTIVA DI L'OSSERVATORIU
CORSU DI A PRUTEZZIONE DI A ZITELLINA**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'OBSERVATOIRE
CORSE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse renforce son engagement dans la protection de l'enfance par la création d'un Observatoire Corse de la Protection de l'Enfance (OCPE) prévu par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Cet outil consiste à mettre autour de la table tous les partenaires, toutes les compétences, tous les outils existants pour se coordonner et garantir à chaque enfant et adolescent les meilleures conditions de son éducation et de son épanouissement.

Cet observatoire, placé sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse, est composé de représentants de l'Etat, des institutions régionales et des associations, notamment les gestionnaires d'établissements et services concourant à la protection de l'enfance.

Il a pour missions de recueillir, d'examiner et d'analyser des données relatives à l'enfance en danger et de les adresser à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

De plus, il doit être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance afin de pouvoir formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance.

Chaque année, il doit réaliser un bilan des formations continues délivrées au sein de la région et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins de formation de tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance.

Enfin, il devra établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse, aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

Pour mener à bien ces missions, l'observatoire prend appui sur deux niveaux d'organisation, l'un stratégique, composé essentiellement de représentants de la Collectivité, de l'Etat et de l'autorité judiciaire, qui déterminera et validera les axes de travail et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme, et l'autre opérationnel, équipe permanente composée de professionnels formés à la technique de l'analyse de données, qui élaborera, gèrera et animera le dispositif.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention constitutive portant création de l'OCPE, ainsi que tout acte afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBSERVATOIRE CORSE DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE**

CONVENTION CONSTITUTIVE

TEXTES DE REFERENCE :

- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et portant création de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance
- Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Vu que conformément à l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité de Corse constitue, à compter du 1^{er} janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution en lieu et place de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse
- Vu le changement de personne morale en référence à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 30-1-1
- Vu le décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)
- Vu le décret d'application n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger
- Vu la délibération du conseil départemental n° 2017-159 du 19 avril 2017 relative à l'ODPE de la Corse-du-Sud
- Vu la délibération du conseil départemental n°3 15 sup du 20 avril 2017 relative à l'ODPE de la Haute-Corse
- Vu la délibération du conseil départemental n° 311 du 10 octobre 2017 relative à la signature de la convention constitutive de l'ODPE de la Haute-Corse

Il est proposé la signature d'une convention constitutive

Entre d'une part,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Et d'autre part,

Les représentants de l'Etat :

- Le Préfet de Corse ou son représentant,
- Le Préfet de Haute-Corse ou son représentant,
- L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Corse ou son représentant,
- L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse ou son représentant,

- Le directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Corse ou son représentant,
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Corse-du-Sud ou son représentant,

Les représentants des autorités judiciaires :

- Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désigné par le président du tribunal de grande instance d'Ajaccio,
- Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désigné par le président du tribunal de grande instance de Bastia,
- Un magistrat du parquet désigné par le procureur de Bastia ou son représentant,
- Un magistrat du parquet désigné par le procureur d'Ajaccio ou son représentant,

Les représentants des institutions régionales et/ou départementales :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le directeur de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- Le représentant de l'Ordre des avocats de Haute-Corse, désigné par le bâtonnier de Bastia,
- Le représentant de l'Ordre des avocats de Corse-du-Sud, désigné par le bâtonnier d'Ajaccio,
- Le représentant de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- Le directeur du Centre hospitalier départemental de Castellucciu ou son représentant,
- Le directeur du Centre hospitalier d'Ajaccio,
- Le directeur du Centre hospitalier de Bastia,
- Le président de l'Union des mutuelles de corse santé ou son représentant,
- Le représentant de l'Union départementale des associations familiales de Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le représentant de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Corse ou son représentant,
- Le représentant de l'Institut corse de formation et recherche en travail social ou son représentant,
- Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant,
- Le représentant de la Mission locale de Bastia,
- Le représentant de la Mission locale rurale Haute-Corse de Corte,
- Le représentant de la Mission locale rurale Haute-Corse d'Isula-Rossa,
- Le représentant de la Mission locale de Portivechju,
- Le représentant de la Mission locale de Pruprià,
- Le représentant de la Mission locale d'Ajaccio,
- Le directeur de la direction régionale de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ou son représentant,

- Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ou son représentant,
- La directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ou son représentant,
- Le président de l'Université de Corse ou son représentant,
- Le directeur régional de l'INSEE Corse ou son représentant,
- La directrice de la Maison des adolescents de Haute-Corse ou son représentant,
- La directrice de la Maison des adolescents de Porto-Vecchio ou son représentant,

Les représentants des associations gestionnaires d'établissements et services concourant aux missions de la protection de l'enfance :

- La présidente de l'ADPEP 2A (au titre du centre d'action médico-social précoce - CAMPS - d'Ajaccio ou son représentant,
- La présidente de l'Association régionale sauvegarde des enfants adolescents (ARSEA) ou son représentant,
- La présidente de la Fédération des associations laïques d'éducation permanente ou son représentant,
- La présidente de l'Association des personnes accueillies en protection de l'enfance de Corse (AEPAPE) ou son représentant,
- Le président de l'association A Scalinata ou son représentant,
- Le président de l'association Stellarina ou son représentant,
- La présidente de l'association LEIA ou son représentant,
- Le président de l'Ecole des parents et des éducateurs de la Haute-Corse ou son représentant,
- Le président de l'Association départementale des PEP de la Haute-Corse ou son représentant,
- La présidente du lieu de vie et d'accueil l'Olmarelli ou son représentant,
- La présidente du lieu de vie et d'accueil Casa di Ricci ou son représentant,
- Le président du lieu de vie et d'accueil A Rondina ou son représentant,
- La présidente du service d'accompagnement famille enfance ou son représentant,
- Le président du foyer des jeunes travailleurs U Casarecciu ou son représentant,
- La présidente du C.H.R.S de Furiani

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 16 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complète l'architecture du dispositif national d'observation avec la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département. Elle confie au Président du Conseil Exécutif de Corse le soin de créer et d'animer l'observatoire en y associant les acteurs locaux de la protection de l'enfance de Corse.

Celui-ci regroupe, outre les services de la Collectivité de Corse et les représentants de l'autorité judiciaire, tous les services de l'Etat concernés par la protection de l'enfance, des représentants des établissements et des associations de protection de l'enfance de Corse.

L'observatoire favorise la collaboration et l'articulation de l'ensemble des acteurs concernés. Les partenaires locaux de la protection de l'enfance concourent à cette démarche en alimentant l'observatoire en données quantitatives et qualitatives.

La loi confère à cet observatoire une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance.

La présente convention de l'observatoire corse de protection de l'enfance (OCPE) a pour objectif de fixer les modalités d'animation et de pilotage de celui-ci.

Article 1 : La composition de l'OCPE

L'article 1 du décret du 29 septembre 2016 fixe la composition de l'OCPE au regard des cinq missions et permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le territoire de la Collectivité de Corse.

L'OCPE est ainsi composé :

- de représentants de la Collectivité de Corse :

- le Président du Conseil Exécutif de Corse représenté, le cas échéant, par le(s) élus(s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;
- les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant notamment la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile et le service de l'action sociale de proximité représentés par la directrice générale adjointe des affaires sociales et sanitaire ;
- le directeur de la Maison des personnes handicapées de Corse ou son représentant ;

- de représentants de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant ;
- les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale ou leurs représentants ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leurs représentants ;
- les commandants de groupements de gendarmerie ou leurs représentants ;

Sont aussi présents au sein de l'observatoire :

- le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par le président du tribunal de grande instance ;
- un magistrat du parquet désigné par le Procureur de la République ;
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- le représentant de l'Ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
- les représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment, des gestionnaires d'établissements et services ;
- le représentant de l'Union départementale des associations familiales ;
- le représentant d'associations de défense des droits des enfants ;
- le représentant du Conseil de l'ordre des médecins ;
- le représentant d'organismes délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

En fonction des ressources et des projets du territoire, d'autres acteurs institutionnels ou associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'OCPE.

Article 2 : Les missions de l'OCPE :

Depuis la loi du 5 mars 2007, la nécessité de créer un outil d'observation est formalisée à l'article L. 226-3-1 du Code de l'action sociale et des familles : l'observatoire corse de protection de l'enfance, a pour mission :

- De recueillir, examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées à l'observatoire national de la protection de l'enfance ;
- D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le champ de l'enfance réalisée dans le cadre de l'article L. 312-8 ;
- De suivre la mise en place du schéma d'actions prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 et de formuler des avis ;
- De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le territoire ;
- Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, l'observatoire doit réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées en application de l'article L. 542-1 du Code de l'éducation, et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance de la Corse.

L'observatoire contribue au développement d'une dynamique partenariale par la connaissance des problématiques et des enjeux en matière de protection de l'enfance. Pour sa première année de fonctionnement, les signataires proposent que l'observatoire oriente ses actions autour des priorités suivantes :

- 1- Construction d'un observatoire corse de la protection de l'enfance, avec la mise en place du système d'animation et de pilotage.
- 2- Constitution d'une base mutualisée de données statistiques.
- 3- Connaissance et valorisation des interventions des différents acteurs participant à la prévention et à la protection de l'enfance.

Article 3 : Les modalités de pilotage et d'animation de l'OCPE :

Le pilotage et l'animation de l'observatoire doivent impulser une dynamique partenariale s'appuyant sur un niveau stratégique et un niveau technique.

Le niveau stratégique :

Ce niveau stratégique, constitué en comité de pilotage, se traduit par un temps d'échange et de concertation au cours d'une conférence annuelle avec tous les acteurs signataires de ladite convention ainsi que par la mise en place d'axes de travail. Instance de propositions, ce comité soumet à la validation du Président du Conseil Exécutif de Corse, les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la

politique de protection de l'enfance. Ce comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque institution partenaire qui sera désigné pour 2 ans. Un suppléant pourra participer à la réunion en cas d'absence du titulaire. Ce comité de pilotage se réunira une fois par an à l'initiative de la Collectivité de Corse.

Le niveau technique :

Instance de réflexion, ce niveau se traduit par la constitution d'un réseau permanent composé du responsable de l'observatoire et de correspondants techniques désignés au sein de chaque organisme partenaire signataire de la présente convention afin de contribuer aux travaux de l'observatoire. Ce niveau technique a pour mission de renforcer la communication entre les différentes organisations partenaires afin de faciliter la mise en œuvre de travaux préparatoires comme des ateliers thématiques. Ce niveau technique se réunira une fois par semestre à l'initiative de la Collectivité de Corse.

Ce comité technique sera décliné en quatre groupes de travail découlant des missions de l'OCPE :

- Analyse des données relatives à l'enfance en danger,
- Etablissements et services intervenant dans la protection de l'enfance/ Mineurs non accompagnés,
- Suivi du schéma d'action / propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique publique de la protection de l'enfance,
- Formation professionnelle (bilan des formations réalisées et élaboration d'un programme pluriannuel de formation),

Ces groupes de travail se réuniront une fois par trimestre dans les locaux de la Collectivité de Corse.

Article 4 : Le champ d'observation :

Le champ d'observation ne se limite pas seulement à la protection de l'enfance mais recouvre tous les volets de la politique locale menée en faveur des enfants sur le plan éducatif, sanitaire, social... Ce champ d'observation retient également les données du contexte régional et des territoires, des problématiques rencontrées dans le domaine de la protection de l'enfance mais également les initiatives partenariales permettant d'y répondre.

Article 5 : Les sources de l'observatoire :

Ainsi, l'observatoire sera chargé de recueillir les données anonymes dans les domaines suivants : le contexte régional, l'enfance en danger (données CRIP), les actions mises en place en matière de prévention et de protection administrative et judiciaire, la capacité d'accueil des établissements, la dépense en domaine de protection de l'enfance.

Ces domaines ne sont pas exhaustifs et pourront être complétés.

L'évaluation est un critère présent dans les missions de l'observatoire, la loi prévoit qu'il doit être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance. Ainsi, il lui revient d'être attentif à l'adéquation entre les besoins existants et l'offre développée.

Article 6 : Recueil, traitement, analyse des données :

Les modalités de transmission des données entre les institutions et l'observatoire seront définies, précisant ainsi les types de données, leur format, niveau géographique et périodicité.

Le traitement des données sera réalisé dans le respect des principes définis par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 concernant le secret statistique. Les données seront transmises à l'observatoire de façon anonyme en respectant les principes posés par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les signataires de la convention seront destinataires des statistiques établies par l'observatoire tout comme l'ONPE, conformément au décret d'application n° 2016-1966 du 28 décembre 2016.

Article 7 : Contribution des signataires de la convention :

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer à la conférence annuelle, à contribuer aux travaux de groupes, à désigner et à mandater un correspondant technique pour constituer le réseau de l'observatoire, à mutualiser les données statistiques et à prendre en compte les éclairages et analyses de l'observatoire pour l'évolution des politiques de protection de l'enfance en Corse.

Article 8 : Révision :

La présente convention pourra être révisée à la demande des parties. Elle pourra être signée par d'autres partenaires au fur et à mesure du développement de la démarche d'observation mise en place en Corse.

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Les représentants de l'Etat

Le Préfet de Corse ou son représentant,

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse ou son représentant,

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud ou son représentant,

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse ou son représentant,

Le directeur départemental de la sécurité publique de Corse-du-Sud ou son représentant,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Haute-Corse ou son représentant,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Corse-du-Sud ou son représentant,

Les représentants des autorités judiciaires :

Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio,

Deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Bastia,

Le magistrat du parquet désigné par le Procureur de Bastia ou son représentant,

Le magistrat du parquet désigné par le Procureur d'Ajaccio ou son représentant,

Les représentants des institutions régionales et départementales :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ou son représentant,

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud ou son représentant,

Le directeur de la Maison des personnes handicapées de Corse ou son représentant,

Le représentant de l'Ordre des avocats de Haute-Corse, désigné par le Bâtonnier de Bastia,

Le représentant de l'Ordre des avocats de Corse-du-Sud, désigné par le Bâtonnier d'Ajaccio,

Les représentants du Conseil de l'ordre des médecins ou leurs représentants,

Le directeur du Centre hospitalier départemental de Castelluccion ou son représentant,

Le directeur du Centre hospitalier de Bastia ou son représentant,

Le directeur du Centre hospitalier d'Ajaccio ou son représentant,

Le président de l'Union des mutuelles de Corse santé ou son représentant,

Le représentant de l'Union départementale des associations familiales de Corse-du-Sud,

Le représentant de l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Corse,

Le représentant de l'Institut corse de formation et recherche en travail social (I.F.R.T.S) de Corse,

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale,

Le représentant de la Mission locale de Bastia,

Le représentant de la Mission locale rurale Haute-Corse de Corte,

Le représentant de la Mission locale rurale Haute-Corse d'Isula Rossa,

Le représentant de la Mission locale de Portivechju,

Le représentant de la Mission locale d'Ajaccio,

Le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ou son représentant,

Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Corse ou son représentant,

La directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud ou son représentant,

Le président de l'Université de Corse ou son représentant,

Le directeur de l'INSEE Corse ou son représentant,

La directrice de la Maison des adolescents de Haute-Corse ou son représentant,

La directrice de la Maison des adolescents de Porto-Vecchio ou son représentant,

Les représentants des associations gestionnaires d'établissements et services concourant aux missions de la protection de l'enfance :

La présidente de l'ADPEP 2A (au titre du centre d'action médico-social précoce - CAMPS - d'Ajaccio) ou son représentant,

La présidente de l'Association régionale sauvegarde des enfants adolescents (ARSEA) ou son représentant,

La présidente de la Fédération des associations laïques d'éducation permanente ou son représentant,

La présidente de l'Association des personnes accueillies en protection de l'enfance Corse (ADEPAPE) ou son représentant,

Le président de l'association A Scalinata ou son représentant,

Le président de l'association Stellaria ou son représentant,

La présidente de l'association LEIA ou son représentant,

Le président de l'Ecole des parents et des éducateurs de la Haute-Corse ou son représentant,

Le président de l'Association départementale des PEP de la Haute-Corse ou son représentant,

La présidente du lieu de vie l'Olmarelli ou son représentant,

Le président du lieu de vie A Rondina ou son représentant,

La présidente du lieu de vie Casa di Ricci ou son représentant,

La présidente du service d'accompagnement famille enfance ou son représentant,

La présidente du foyer des jeunes travailleurs U Casarecciu ou son représentant,

La présidente du CHRS de Furiani,

Annexe

Animation et pilotage de l'observatoire corse de la protection de l'enfance

Niveau stratégique

Composition : signataires de la convention : représentants de la CdC, de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des services et établissements qui participent ou concourent à la protection de l'enfance.

Rôle : définir les axes de travail, faire le suivi des travaux et fixer des objectifs opérationnels.

Pilotage et animation : 1 à 2 représentants de chaque partenaire signataire et responsable de l'observatoire.

Périodicités des réunions : une fois par an.

.....
.....

Niveau technique

Composition : Représentants désignés par leur organisation.

Rôle : renforcer la communication entre les différents partenaires pour faciliter la mise en œuvre des travaux de l'OCPE, partager les constats, définir et décliner des actions opérationnelles, alimenter l'observatoire en données statistiques, études...

Pilotage et animation : responsables de l'observatoire et les correspondants techniques désignés au sein de chaque organisme partenaire signataire.

Périodicités des réunions : une fois par semestre.

Groupe de travail : une fois par trimestre pour mettre en œuvre les actions de l'OCPE.

.....
.....

Conférence annuelle : tous les acteurs de l'observatoire : représentants de la CdC, de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des services et établissements qui participent ou concourent à la protection de l'enfance.

Rôle : Présentation des indicateurs statistiques, échange et concertation, réflexion sur la politique de la protection de l'enfance en Corse.

Périodicités : une fois par an